



ARRÊTÉ N° 2018-3174

Nature de l'acte :

6.1.8

Objet :

Commerces de détail
Dérogations collectives au repos dominical
(année 2019)

Service Emetteur :
Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 9 octobre 2018 portant sur un nombre maximum de 8 dimanches travaillés au titre de l'année 2019, par branche d'activité ;

Vu l'avis conforme du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que les organisations des travailleurs et employeurs ont été consultées pour donner leur avis ;

Considérant que plusieurs commerçants locaux ont manifesté le souhait de rester ouverts certains dimanches ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les commerces de détail en équipement pour la maison et pour la personne sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 7 juillet, 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre et 22 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de détail en habillement, prêt à porter, articles de sports, textile, chaussures, maroquinerie, parfumerie, produits de beauté, optique, bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, antiquités, librairie, papeterie, jeux, jouets, téléphonie, informatique, multimédia, conserverie, chocolaterie, épiceries et supérettes sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de ces branches d'activité.

Les commerces de détail alimentaire - supermarchés et hypermarchés - et leurs galeries marchandes (à l'exception des salons de coiffure) sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 3 novembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de détail en produits surgelés sont autorisés à 2019, les dimanches 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de vente de véhicules automobiles sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2019, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin et 13 octobre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

ARTICLE 2 :

Les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², ouverts les jours fériés (autres que le 1^{er} mai), devront déduire ces derniers des dimanches désignés à l'article 1^{er}, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 :

Les établissements ouvrant le dimanche devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Ainsi, chaque salarié privé du repos dominical pour les jours susvisés, devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et percevra, une majoration de salaire pour les dimanches travaillés.

Ce repos sera accordé collectivement, pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné, ou par roulement dans une période de 15 jours précédant ou suivant les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

Par ailleurs, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Landes et au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'aux organisations professionnelles et de salariés concernés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU situé, Villa Noulibos-50 cours Lyautey-64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MONT DE MARSAN LE VINGT-NEUF NOVEMBRE 2018



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de
Marsan Agglomération